

également réjouis de l'intention de renvoyer les affaires de moindre importance devant les juridictions nationales, reconnaissant que les États concernés auraient effectivement besoin d'aide pour renforcer leur système judiciaire. Ils se sont également déclarés disposés à examiner la demande formulée par le Tribunal international pour le Rwanda l'emploi d'un plus grand nombre de juges. Plusieurs intervenants ont souligné l'importance de la coopération des États avec les Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et ont affirmé que les fugitifs Radovan Karadžić et Ratko Mladić devaient être jugés. Le représentant de l'Allemagne a proposé que les cas qui ne pourraient pas être jugés par les Tribunaux dans les délais fixés soient renvoyés à la Cour pénale internationale, une procédure qui serait beaucoup moins coûteuse que la prorogation du mandat des Tribunaux⁴³.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a noté que la restructuration du système judiciaire de son pays avait progressé, ce qui devrait permettre au Tribunal de commencer de déférer, d'ici la fin de l'année suivante, certaines affaires mettant en cause des accusés de rang intermédiaire et subalterne. Il s'attendait néanmoins à ce que l'arrestation et le jugement des criminels les plus notoires restent de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale⁴⁴.

⁴³ Ibid., p. 18 et 19.

⁴⁴ Ibid., p. 26.

Le représentant du Rwanda a fait part des vives inquiétudes de son Gouvernement quant au fonctionnement du Tribunal international pour le Rwanda. En outre, il a affirmé que Procureur n'avait pas, comme il l'aurait dû, mis en accusation et appréhendé un nombre important des plus grands suspects de crimes de génocide, et recommandé que la stratégie d'achèvement se penche d'urgence sur ce problème. Il a également insisté sur les incidences financières du déferrement de certaines affaires au Rwanda et recommandé que des dispositions soient prises, dans le cadre de la stratégie d'achèvement, quant à la façon de trouver les ressources financières requises pour aider le Rwanda à cette fin⁴⁵.

Le représentant de la Serbie-et-Monténégro a apprécié le fait que le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ait indiqué dans son rapport que la coopération avec son pays s'était améliorée, mais il a reconnu qu'il restait du travail. Faisant référence à l'évaluation du Procureur du Tribunal, toutefois, il a fait remarquer qu'un ancien Président, un ancien chef de la sécurité d'État et plusieurs officiers de l'Armée s'étaient livrés de leur plein gré, et qu'il ne comprenait pas pourquoi le Procureur semblait dire que les redditions volontaires avaient moins de valeur que les arrestations⁴⁶.

Le représentant de la Croatie a affirmé qu'à l'exception de l'affaire Gotovina, où l'inculpé était toujours en fuite, la Croatie avait rempli toutes ses obligations à l'égard du Tribunal⁴⁷.

⁴⁵ Ibid., p. 24 à 26.

⁴⁶ Ibid., p. 26 et 27.

⁴⁷ Ibid., p. 28.

B. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Délibérations du 20 juin 2000 (4161^e séance)

À sa 4161^e séance, le 20 juin 2000, le Conseil a entendu un exposé du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, après quoi la plupart des membres du Conseil ont fait une déclaration⁴⁸. Le Président (France) a appelé l'attention

⁴⁸ Le représentant du Mali n'a pas fait de déclaration à la séance.

du Conseil sur une lettre datée du 14 juin 2000, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général⁴⁹, transmettant le rapport du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁵⁰, ainsi que des commentaires et

⁴⁹ S/2000/597.

⁵⁰ Créé par les résolutions 53/212 et 53/213 du 18

observations des deux Tribunaux et les commentaires du Secrétaire général au sujet du rapport. Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 12 mai 2000, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et une lettre datée du 14 juin 2000 adressée par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁵¹.

Dans sa lettre datée du 12 mai 2000, le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie faisait le bilan de la situation actuelle concernant le déroulement des procès devant le Tribunal et, compte tenu de l'expérience acquise à ce jour dans ce domaine et des éléments d'information fournis par le Procureur au sujet des nouvelles enquêtes en cours et des actes d'accusation qui seraient probablement établis dans les années à venir, a émis des hypothèses concernant l'évolution probable des activités du Tribunal à moyen et à long terme. Le Président a conclu que si le Tribunal conservait sa structure actuelle, il aurait vraisemblablement besoin d'énormément de temps pour mener à leur terme tous les procès. Le Président a dès lors proposé : de conférer à certains des juristes hors classe des Chambres de première instance certains des pouvoirs dont étaient actuellement investis les juges de prendre des décisions concernant le déroulement de la mise en accusation; de former un groupe de juges *ad litem* auxquels le Tribunal pourrait avoir recours en cas de besoin; et de doter les Chambres d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda de deux juges supplémentaires siégeant actuellement dans les Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Dans sa lettre datée du 14 juin 2000, le Président du Tribunal international pour le Rwanda a indiqué que les juges du Tribunal avaient ratifié la recommandation relative à l'élargissement des Chambres d'appel et qu'ils avaient l'intention de se pencher sur les plans à long terme du Tribunal une fois qu'ils auraient reçu le projet du Procureur en matière de poursuites criminelles.

À la séance, le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans son exposé, a

décembre 1998.

⁵¹ Publié ensuite sous la cote S/2000/865, annexes I et II; voir décision du 30 novembre 2000 (4240^e séance).

indiqué que les changements politiques dans la région des Balkans, la coopération toujours plus active dans les arrestations, et l'intention du Procureur de procéder à 200 nouvelles mises en accusation entraînerait une énorme charge de travail pour le Tribunal. Faisant référence aux détentions avant procès déjà longues, il a estimé que le Tribunal devait aux accusés, aux victimes et à la communauté internationale des procès non seulement équitables, mais également rapides. Il a ajouté que si rien ne changeait, le mandat du quatre ans du Tribunal devrait être prorogé au moins à trois ou quatre reprises. Il estimait dès lors que les solutions proposées dans son rapport étaient flexibles et pragmatiques et que le terme du mandat assigné au Tribunal, au moins en ce qui concernait les procès en première instance, pourrait être raccourci à la fin 2007 au lieu de la fin 2016. Il a ajouté que les modifications proposées entraîneraient une modification du Statut. Il a affirmé qu'on pourrait profiter de cette occasion pour introduire dans le Statut un certain nombre d'autres modifications, comme par exemple celles concernant les deux juges supplémentaires pour la Chambre d'appel, préconisées par le Groupe d'experts, l'indemnisation des personnes injustement détenues ou poursuivies, ou encore les suggestions avancées par le Procureur, relatives à l'indemnisation des victimes par prélèvement sur les revenus patrimoniaux des accusés condamnés⁵².

Dans leurs déclarations, après l'exposé, la plupart des intervenants ont salué le rapport du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et, globalement, ont approuvé ses recommandations, tout en se réservant le droit de les examiner plus en détail. Le représentant de la Jamaïque s'est dit préoccupé par le fait que prendre des juges des Chambres de première instance pour la Chambre d'appel pouvait créer une situation où la Chambre d'appel pouvait avoir des difficultés à fonctionner de façon impartiale et être affectée par le processus de jugement⁵³. Le représentant des États-Unis a indiqué qu'il fallait faire en sorte que les efforts de rationalisation du Tribunal ne compliquent pas la tâche du Procureur pour appréhender ceux qui étaient en fuite⁵⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a une nouvelle fois fait part de sa vive préoccupation en ce qui concerne les travaux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Il

⁵² S/PV.4161, p. 2 à 7.

⁵³ Ibid., p. 9.

⁵⁴ Ibid., p. 9 et 10.

s'est néanmoins dit disposé à examiner la proposition du Président du Tribunal, mais a souligné que cette tâche mériterait d'être abordée sur la base d'une analyse exhaustive de l'activité du Tribunal et compte tenu de la nécessité de corriger certaines carences bien connues au niveau de son activités⁵⁵. Le représentant du Canada a rejeté catégoriquement les allégations selon lesquelles le travail du TPIY était partial⁵⁶. Le représentant de l'Ukraine s'est dit préoccupé par l'absence de juges originaires de l'Europe de l'Est au Tribunal⁵⁷. Le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de la France, a indiqué que sa délégation avait suggéré de constituer un groupe de travail informel destiné à procéder à l'examen des idées et de recommandations et à soumettre ses conclusions au Conseil dans un délai rapproché⁵⁸.

**Décision du 19 janvier 2001 (4260^e séance):
lettre adressée au Secrétaire général par le
Président**

À sa 4260^e séance, le 19 janvier 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 11 janvier 2001 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général⁵⁹, par laquelle le Secrétaire général, en application de l'article 13 bis du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, transmettait 24 candidatures aux charges de juges permanents pour le Tribunal, qu'il avait reçues des États Membres. Il a noté à cet égard que le nombre de nominations il avait reçues était inférieur au minimum de 28 qui, conformément au Statut du Tribunal, devraient figurer sur la liste que le Conseil devait établir pour transmission à l'Assemblée générale.

À la séance, le Président (Singapour) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de lettre, rédigé en réponse à la lettre susmentionnée, par laquelle le Conseil informait le Secrétaire général de sa décision de reporter la date limite pour la nomination des juges du Tribunal jusqu'au 31 janvier 2001. Le Conseil a décidé que le Président devrait envoyer cette lettre sans changement au Secrétaire général⁶⁰.

⁵⁵ Ibid., p. 7 à 9.

⁵⁶ Ibid., p. 12.

⁵⁷ Ibid., p. 16.

⁵⁸ Ibid., p. 19.

⁵⁹ S/2001/61.

⁶⁰ S/2001/63.

**Décision du 8 février 2001 (4274^e séance):
résolution 1340 (2001)**

À sa 4274^e séance, le 8 février 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Établissement d'une liste de candidats à la charge de juge permanent ».

Le Président (Tunisie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁶¹; celui-ci a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1340 (2001), par laquelle le Conseil, entre autres, a transmis les nominations à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 1 d) de l'article 13 bis du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

**Décision du 27 avril 2001 (4316^e séance):
résolution 1350 (2001)**

À sa 4316^e séance, le 27 avril 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Établissement d'une liste de candidats à la charge de juge *ad litem* ». Le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 19 avril 2001 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général⁶², par laquelle celui-ci, conformément au paragraphe 1 d) de l'article 13 bis du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, a transmis au Conseil 60 nominations reçues des États Membres.

Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁶³; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1350 (2001), par laquelle le Conseil, entre autres, a transmis les nominations à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 1 d) de l'article 13 ter du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

**Décision du 23 juillet 2002 (4582^e séance):
déclaration du Président**

À la 4582^e séance⁶⁴, le 23 juillet 2002, le Président (Royaume-Uni) a fait une déclaration au nom du Conseil⁶⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

⁶¹ S/2001/108.

⁶² S/2001/391.

⁶³ S/2001/414.

⁶⁴ À sa 4581^e séance, tenue à huis clos le 23 juillet 2002, le Conseil a entendu un exposé du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

S'est félicité du rapport sur la situation judiciaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et sur les perspectives de déférer certaines affaires devant les juridictions nationales⁶⁶ présenté par le Président du Tribunal le 10 juin 2002.

A reconnu que le Tribunal devrait concentrer davantage l'action sur la poursuite et le jugement des responsables civils, militaires et paramilitaires soupçonnés d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et non des simples exécutants;

A approuvé la stratégie générale énoncée dans le rapport et tendant à déférer devant les juridictions nationales compétentes les accusés de rang intermédiaire ou inférieur, qui pourrait constituer dans la pratique le meilleur moyen de faire en sorte que le Tribunal soit en mesure d'achever ses jugements de première instance à l'horizon 2008.

**Décision du 19 mai 2003 (4759^e séance):
résolution 1481 (2003)**

À sa 4759^e séance⁶⁷, le 19 mai 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 7 mai 2003, adressée au Président du Conseil par le

⁶⁵ S/PRST/2002/21.

⁶⁶ S/2002/678.

⁶⁷ Le Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie était présent à la séance.

**C. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes
de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire
commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés
de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994**

**Décision du 30 mars 2001 (4307^e séance):
résolution 1347 (2001)**

À sa 4307^e séance, le 30 mars 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Établissement d'une liste de candidats à la charge de juge ».

Le Président (Ukraine) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁷⁰; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1347 (2001), par laquelle le Conseil, entre autres, a transmis les

⁷⁰ S/2001/294.

Secrétaire général⁶⁸, transmettant une lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans laquelle il demandait une nouvelle fois au Conseil de sécurité de modifier le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie afin que, pendant la durée où ils étaient nommés pour servir auprès du Tribunal pour un procès, les juges *ad litem* puissent également se prononcer pendant la phase préalable à l'audience dans d'autres procès, arguant que cette limitation du mandat des juges *ad litem* empêchait le Tribunal pénal international d'utiliser au mieux leur temps de travail.

Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁶⁹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1481 (2003), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres, a décidé d'amender l'article 13 quater du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de le remplacer par les dispositions annexées à la résolution.

⁶⁸ S/2003/530.

⁶⁹ S/2003/546.

nominations suivantes à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 2 d) de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda. M. Mouinou Aminou (Bénin), M. Frederick Mwela Chomba (Zambie), M. Winston Churchill Matanzima Maqutu (Lesotho), M. Harris Michael Mtegha (Malawi) et M^{me} Arlette Ramaroson (Madagascar).

**Décision du 14 août 2002 (4601^e séance):
résolution 1431 (2002)**

À la 4601^e séance, le 14 août 2002, le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur trois lettres adressées au Président du Conseil: une lettre datée du 26 juillet 2002 adressée par le Président du